Annie et Jean-Michel BERLY

15, rue de la 8ème ARMEE

14114 VER-SUR-MER

VER-SUR-MER, le 10 septembre 2015

Monsieur Christian TESSIER

Président de la Commission d'enquête

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Service Maritime et Littoral

10, boulevard du Général VANIER

CS 75224

14052 CAEN CEDEX 4

Recommandé avec AR n° 1A 117 984 6331 1 par précaution

OBJET : Observations relatives à l'enquête publique "Projet parc éolien en mer" dit « de COURSEULLES », en exécution de l'arrêté du 15 juillet 2015 du Préfet du Calvados.

Monsieur le Président,

Le projet soumis à l'enquête publique qui vous a été confiée par le Préfet du CALVADOS selon arrêté préfectoral en date du 15 juillet dernier :

- « *en vue de l'autorisation d'utiliser le domaine publique maritime, au titre de l'article 2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques* »,
- et « *en vue d'autorisation d'un ouvrage réalisé en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau)* »

suscite de notre part les observations suivantes :

AB

1/ A titre liminaire :

1-1/ A titre liminaire, on observera que le titre de l'arrêté préfectoral vous désignant, en date du 15 juillet 2015, est trompeur puisqu'il évoque le projet d'un « parc éolien en mer au large de la commune de COURSEULLES-SUR-MER » alors que, compte tenu de l'ampleur de l'implantation projetée, 27 communes et 5 communautés de communes ou agglomérations sont concernées (cf. article 1 dudit arrêté).

Il eut été plus honnête de parler de projet « au large des Plages du Débarquement ».

Dès cette étape, le ton est donc donné.

1-2/ On observera également que la forme de l'enquête publique est particulière puisqu'elle a un double objet (cf. ci-dessus) alors qu'une seule enquête a été ordonnée.

Pourquoi ne pas avoir évité une évidente confusion entre les deux questions évoquées en ordonnant deux enquêtes publiques distinctes ?

Le projet est unique mais les deux objets de votre enquête sont absolument distincts.

Et l'attention du public n'est absolument pas attirée sur cette spécificité.

Dès lors, les observations qui seront faites pour approuver le projet, dont vous ne serez pas en mesure d'apprécier si elles concernent le premier ou le second objet, ne pourront être pertinentes.

1-3/ Il résulte de l'article 7 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (JORF n°0051 du 2 mars 2005 page 3697) que « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.* ».

Par ailleurs, le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 « *portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ensemble deux annexes), faite à Aarhus le 25 juin 1998* », impose, en matière d'environnement, d'organiser une information complète et transparente.

Or la documentation pléthorique mise à la disposition du public dans le cadre de la présente enquête publique unique représente, pour les deux sujets confondus, près de 10.000 pages, comme vous avez pu le préciser dans une interview que vous avez donnée au journal LE BESSIN LIBRE le 29 août 2015.

Comment, dans ces conditions, prétendre que les intéressés auront matériellement la possibilité de prendre connaissance de l'intégralité de cette documentation ?

Dès lors, comment prétendre que l'information des intéressés a été assurée ?

Le processus est donc également trompeur, qui consiste à noyer les intéressés dans un excès d'informations qu'à l'évidence ils n'auront pas la possibilité d'analyser.

Il importera donc de constater la quasi impossibilité de prendre connaissance de la documentation mise à la disposition du public dans le cadre de votre enquête publique, sauf à disposer d'une

TW3
AB

connexion internet et d'une disponibilité illimitée, conditions cumulatives qui ne pourront à l'évidence pas être réalisées pour l'intégralité des personnes intéressées par le projet.

1-4/ Enfin, comme rappelé ci-dessus, l'article 7 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 précitée impose que « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, ... de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.* ».

Par ailleurs, le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 également précité, et particulièrement ses articles 7 et 8, impose « *la participation du public en ce qui concerne les plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement* ».

En l'espèce, ces dispositions n'ont pas été respectées car aucune enquête publique n'a été organisée dans le cadre de la définition du périmètre du projet de parc éolien offshore soumis à votre enquête.

Ce périmètre est aujourd'hui imposé sans discussion possible, ce qui rend naturellement le projet illégal.

Plus précisément, il aurait fallu que le public soit invité à donner son avis sur ce périmètre avant que celui-ci ne soit adopté et, naturellement, avant que l'appel d'offres ne soit organisé.

1-5/ M. Vincent DENBY WILKES, en charge du projet chez EDF (dont la filiale EDF ENERGIES NOUVELLES est président d'EOLIENNES OFFSHORE DU CALVADOS), que nous avons rencontré le 13 juin 2015, n'a d'ailleurs pas manqué de se réfugier derrière cet appel d'offre pour refuser d'analyser un recul de l'implantation déjà décidée, malgré son impact financier parfaitement négligeable et estimé à moins de 1 % du coût des travaux.

Ce faisant, il a pris le risque d'une annulation globale du projet puisque la procédure mise en œuvre viole notamment les textes rappelés ci-dessus (le processus juridique global du projet s'inscrivant dans le cadre d'une évolution législative et réglementaire qui le rend également contestable).

La confirmation de cette position par EOLIENNES OFFSHORE DU CALVADOS à l'association LIBRE HORIZON, dont nous sommes membres, résulte du fait qu'aucune suite effective et constructive n'a jamais été donnée aux demandes d'études du recul du projet faites par cette dernière.

Nous considérons que cette position est tout à fait dommageable.

En effet, en refusant par principe d'étudier un recul de l'implantation du projet qui aurait permis de trouver une solution négociée permettant tout à la fois :

- de s'assurer de l'inviolabilité du lieu de mémoire que constituent les Plages du Débarquement,
- et de satisfaire les intérêts d'EOLIENNES OFFSHORE DU CALVADOS comme ceux des populations concernées,

M. Vincent DENBY WILKES et EOLIENNES OFFSHORE DU CALVADOS ne nous laissent d'autre possibilité, notamment pour pouvoir défendre le respect de ce lieu de mémoire, que de contester le projet et d'obtenir son annulation.

AB

Il s'agit d'une nouvelle impossibilité « *de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* », donc d'une nouvelle violation de l'article 7 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 et du décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002.

1-6/ Dès à présent, il convient également d'observer que certaines mesures de publicité de l'enquête publique sont assimilables à un défaut de publicité, élément dont il conviendra de tirer les conséquences, notamment au plan juridique.

A ce propos, on peut citer l'affichage derrière une vitre sans teint à la mairie d'ARROMANCHES-LES-BAINS et la correction manuscrite et erronée sur l'adresse mail mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 vous désignant.

1-7/ Enfin, il résulte du document intitulé « *Expertise des simulations visuelles* » établi par Jean-Marc VEZIEN en juin 2013 que le parc objet de votre enquête serait sans contestation possible visible, s'il était réalisé, du HAVRE à la Pointe du HOC (cf. p. 33).

En réalité, compte tenu de la taille des éoliennes considérées (176 m) et de la visibilité des deux cheminées de la centrale EDF du HAVRE (240 m), beaucoup plus éloignées mais cependant visibles de COURSEULLES-SUR-MER et même d'ARROMANCHES-LES-BAINS, l'impact visuel serait beaucoup plus important.

Quoi qu'il en soit, même en s'en tenant aux conclusions du rapport visé ci-dessus, cet impact est une atteinte aux paysages dont l'industrialisation est envisagée et, en premier lieu, au lieu de mémoire que constituent les Plages du Débarquement.

2/ Observations relatives à la profanation d'un lieu de mémoire :

2-1/ La réalisation du projet soumis à enquête serait une profanation d'un lieu de mémoire

La création d'un paysage industriel maritime à seulement 10 kms des côtes est une atteinte aux lieux de mémoire que sont les Plages du Débarquement et l'espace maritime qui les borde, lequel est un cimetière militaire marin, comprenant de nombreuses épaves, des bateaux et des chars.

A ce propos :

- la carte SHOM de cette zone maritime, n° 6927 P,
- l'ouvrage *Epaves de NORMANDIE* publié en mars 2004 par le Yacht Club de Port WINSTON et Francis POMEY grâce au financement de la Communauté Européenne dans le cadre du programme « Leader + », ISBN 2-9521354-0-1, qui reproduit la carte des épaves au large d'ARROMANCHES et de COURSEULLES,
- et l'ouvrage *De la Baie de l'ORNE à la Baie des VEYS, Itinéraire par le fond, Inventaire géographique et historique des épaves des côtes du CALVADOS*, publié en avril 2004 par CAEN PLONGEE, qui mentionne précisément la localisation et la description de chacune de ces épaves,

documents ne figurant pas dans la documentation de l'enquête, donnent une idée du nombre et de l'importance de ces épaves.

AVS

Ces épaves sont la sépulture de nombreux soldats, dont le sacrifice a été décisif pour que se termine la Seconde Guerre Mondiale.

Ces côtes et la zone maritime qu'elles bordent ont été le théâtre d'une opération militaire, maritime et terrestre, sans précédent sans laquelle l'EUROPE n'aurait pas pu se construire.

Ce sont les raisons pour lesquelles cet espace maritime et terrestre doit être préservé de toute atteinte, de toute construction, de toute violation, pour que le souvenir de ces évènements reste présent, pour qu'il soit encore possible d'imaginer l'horizon noirci de bateaux à l'aube du 6 juin 1944 ou la silhouette de *LA COMBATTANTE* ou des escorteurs qui permirent au roi d'ANGLETERRE, à Winston CHURCHILL ou au Général DE GAULLE de débarquer à COURSEULLES-SUR-MER.

La visibilité d'un parc éolien offshore de 75 éoliennes de 275 m de haut sur 50 km² ne le permettra plus, comme elle s'opposera à l'organisation de nouvelles cérémonies internationales, chaque 6 juin, en présence des dirigeants des pays Alliés.

Peut-on imaginer ces dirigeants se recueillant à ARROMANCHES-LES-BAINS devant un espace maritime industrialisé qui symbolisera l'oubli de ce qui s'est passé en juin 1944 ?

Et comment transmettre alors aux générations futures le message des libérateurs ? Faut-il également l'oublier à défaut de le respecter ? N'existe-t-il pas un autre secteur d'implantation d'éoliennes qui permettrait de perpétuer le souvenir des évènements de 1944 ?

Et pourquoi, tout simplement, n'est-il pas possible de reculer l'implantation actuellement prévue, alors que 10 km plus au large la nature des sols est identique et qu'une telle décision serait sans incidence sur l'accès aux ports de OUISTREHAM, DEAUVILLE, HONFLEUR et LE HAVRE ?

Pourquoi avoir choisi une implantation dont la visibilité serait une atteinte directe à la préservation du caractère historique des Plages du Débarquement alors que, dans les autres pays européens, un éloignement beaucoup plus conséquent des côtes est respecté ?

Si la réponse est financière (peut-il en être différemment ?), il est vraiment urgent de se mobiliser !

2-2/ L'implantation d'éoliennes offshore si proches des côtes est incompatible avec le classement des plages du Débarquement au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, en cours d'instruction.

Au surplus, l'implantation d'éoliennes offshore est incompatible avec le classement des Plages du Débarquement au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, pourtant officiellement demandé par la FRANCE et solennellement rappelé par le Président de la République française, notamment lors des cérémonies de OUISTREHAM (commune également concernée par votre enquête), à l'occasion du 70ème anniversaire du Débarquement.

Cette incompatibilité a déjà été reconnue :

- pour le site de VERDUN, par un arrêté de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la MEUSE, en date du 17 septembre 2014, refusant un permis de construire une ferme éolienne au motif que la réalisation de ce projet entraînerait le rejet de la demande d'inscription du site de VERDUN au Patrimoine Mondial de l'UNESCO (la procédure concernant les Plages du Débarquement en est au même stade),

AB

- et, pour la Baie du MONT ST MICHEL, par un arrêt de la Cour administrative d'appel de NANTES n° 13NT02984 en date du 12 juin 2015.

Dans l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt très récent, un jugement du Tribunal administratif de RENNES en date du 14 août 2013 (n° 1104359) avait annulé un arrêté du 17 mai 2011 accordant un permis de construire quatre éoliennes (le projet qui nous préoccupe en compte 75) notamment au motif qu'elles auraient été situées dans la perspective du MONT ST MICHEL, situé à 26 km (le projet qui nous préoccupe est prévu à 10 km de la côte).

La Cour administrative d'appel de NANTES a confirmé le jugement d'annulation du permis de construire du fait du déroulement de l'enquête publique ayant précédé l'arrêté du 17 mai 2011 et pour un motif qui sera précisé ci-dessous.

Cependant, s'agissant de l'impossibilité d'implanter des éoliennes dans la le champ de visibilité d'un site classé au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, la Cour administrative d'appel de NANTES n'a pas retenu ce moyen au motif qu'il n'était pas établi que ces éoliennes projetées seraient visibles la Baie du MONT ST MICHEL, à 26 km, reconnaissant ainsi, a contrario, le principe de l'incompatibilité entre ce classement et cette visibilité, si elle avait été établie.

Du fait de la même incompatibilité, le gouvernement britannique vient de décider de refuser l'implantation d'éoliennes au large de la côte du HAMPSHIRE, près de l'île de WIGHT, au motif qu'il mettrait en péril le classement de la « UK's JURASSIC COAST ».

Et si le projet objet de votre enquête se réalisait, ce serait les classements de St VAAST LA HOUGUE et du HAVRE qui seraient en péril.

Comme précisé ci-dessus, les deux cheminées de la centrale EDF du HAVRE sont parfaitement visibles au-delà d'ARROMANCHES-LES-BAINS et un ensemble de 75 éoliennes de 176 m chacune construites dans l'implantation projetée seraient évidemment visibles de St VAAST LA HOUGUE et du HAVRE (pour LE HAVRE, cette affirmation est confirmée par le document intitulé « *Expertise des simulations visuelles* » déjà évoqué ci-dessus).

Ces deux communes sont-elles informées ? EOLIENNES OFFSHORE DU CALVADOS est-elle disposée à supporter les conséquences financières de la perte de ces classements ?

Et que dire des communes du CALVADOS qui ont à la fois voté leur accord sur la réalisation du projet objet de votre enquête et sur la demande de classement des Plages du Débarquement au Patrimoine Mondial de l'UNESCO ? Qu'elles ont été trompées par les perspectives présentées par EOLIENNES OFFSHORE DU CALVADOS ? Qu'elles attendent une indemnisation du préjudice affectant leurs paysages qui leur fait oublier l'histoire de leur région et le classement UNESCO, bien qu'elles ne disposent d'aucune donnée chiffrée précise sur cette indemnisation, ni d'aucune assurance quant à sa pérennité, la documentation précisant au contraire que les calculs prendraient en considération la rentabilité à venir du parc ? ...

Leurs élus locaux ne sont-ils pas intéressés par le développement économiques de ce que la presse qualifie de « tourisme de mémoire », qui diminuera nécessairement s'il est acquis que les Plages du

AB

Débarquement ne pourront jamais bénéficier des retombés d'un classement au Patrimoine Mondial de l'UNESCO ?

Ce manque de discernement collectif est consternant.

3/ L'implantation d'éoliennes offshore est incompatible avec le classement « *Port Artificiel Port Winston Churchill et les falaises qui le dominent* » :

L'implantation d'éoliennes offshore est incompatible avec le classement « *Port Artificiel Port Winston Churchill et les falaises qui le dominent* » résultant d'un décret « *portant classement d'un site* » du 27 octobre 2003 (NOR : DEVN0310026D, JORF n° 254 du 1er novembre 2003, p. 18681, texte n° 21), concernant 953 ha de surface maritime et 32 ha de surface terrestre, répartis sur les communes d'ARROMANCHES-LES-BAINS, ASNELLES, SAINT-CÔME-DE-FRESNE et TRACY-SYR-MER.

Les commentaires de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie) sur le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie permettent de comprendre que ce site a été classé en raison de son intérêt historique.

Et ce commentaire relatif au « *site classé n° 14129* », rappelle que « *Le classement d'un site constitue la reconnaissance au plus haut niveau de la qualité du patrimoine paysager national. Il offre les moyens d'assurer la préservation de ses qualités exceptionnelles, qu'elles soient pittoresques, scientifiques, historiques ou légendaires. C'est pourquoi :*

- Les travaux susceptibles de modifier ou détruire l'aspect ou l'état des lieux sont soumis à autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des sites ou le préfet de département (articles L341-10 et R341-10 du code de l'environnement)....

- La limite du site doit être reportée dans le document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique opposable aux tiers (articles L126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme). ».

Mais les conséquences, notamment juridiques, de ce classement ne sont pas envisagées par le promoteur du projet dont la réalisation, bien que située au-delà de la zone du classement stricto sensu, constituerait cependant une atteinte à tous les éléments que le classement protège (qualités exceptionnelles du paysage, importance du caractère historique).

4/ Les études d'impact sur l'environnement réalisées par le maître d'ouvrage sont insuffisantes :

Les documents présentant le projet dans le cadre de l'enquête publique établissent notamment que les études d'impact sur l'environnement réalisées à la demande d'EDF ENERGIES NOUVELLES sont insuffisantes.

A ce propos, l'Autorité Environnementale a émis des réserves (avis n°Ae 2015-003) sur ce projet qui affectera 33 ha de fonds rocheux marins, réserves relatives :

AB

- « *l'avifaune marine, tout particulièrement pour les espèces ayant justifié la désignation de sites Natura 2000 à proximité, du fait à la fois du risque de collision avec les éoliennes et de la perte d'habitats ;*

- *les mammifères marins, tout particulièrement pour les espèces ayant justifié la désignation de sites Natura 2000 à proximité, du fait des perturbations acoustiques, notamment en phase de construction;*

- *le paysage marin, tout particulièrement depuis la côte, et plus encore depuis les sites hautement symboliques des plages du Débarquement de 1944 ;*

- *la pêche professionnelle et amateur dans la zone du parc éolien ;*

- *la qualité des eaux marines, potentiellement affectées par des émissions de métaux (sous différentes formes chimiques) venant des éoliennes ;*

- *le raccordement au poste électrique de RANVILLE, avec les impacts de la ligne électrique (paysage, zones humides, biodiversité, traversée des cours d'eau, ...).* ».

En ce qui concerne particulièrement l'impact sur l'environnement maritime des métaux dont seraient réalisées les éoliennes, l'Autorité Environnementale, en réponse à d'EDF ENERGIES NOUVELLES qui le considère nul, précise : « *l'Autorité Environnementale regrette que la décision de développer l'énergie éolienne offshore n'ait pas été aussitôt accompagnée de l'effort de recherche approprié.* ».

Cet impact a manifestement été sous-estimé et aurait dû conduire, pour ce seul motif, à l'abandon du projet.

5/ Les montages photographiques présentés dans le cadre de l'enquête publique sont erronés :

Les montages photographiques présentés dans le cadre de l'enquête publique sont erronés puisque, notamment, ils présentent seulement une vue des 75 éoliennes considérées à partir du niveau 0 de la mer.

Bien évidemment, les territoires de ces communes ne se situent pas à ce niveau et l'impact visuel des éoliennes serait d'autant plus important que leur altitude est élevée.

A ce sujet, il importe donc de préciser que les altitudes de toutes les communes concernées par le projet (celles visées par l'enquête publique) sont les suivantes :

- COLLEVILLE-SUR-MER : entre 0 et 79 mètres,
- SAINTE-HONORINE DES PERTES : entre 0 et 78 mètres,
- PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN : entre 0 et 74 mètres,
- COMMES : entre 0 et 77 mètres,
- LONGUES-SUR-MER : entre 0 et 77 mètres,
- MANVIEUX : entre 0 et 72 mètres,
- TRACY-SUR-MER : entre 0 et 74 mètres,
- ARROMANCHES-LES-BAINS : entre 0 et 55 mètres,
- SAINT-CÔME-DE-FRESNE : entre 0 et 58 mètres,

- ASNELLES : entre 0 et 21 mètres,
- MEUVAINES : entre 0 et 63 mètres,
- VER-SUR-MER : entre 0 et 56 mètres,
- GRAYE-SUR-MER : entre 0 et 47 mètres,
- COURSEULLES-SUR-MER : entre 0 et 51 mètres,
- BERNIERES-SUR-MER : entre 0 et 55 mètres,
- SAINT-AUBIN-SUR-MER : entre 0 et 30 mètres,
- LANGRUNE-SUR-MER : entre 0 et 34 mètres,
- LUC-SUR-MER : entre 4 et 33 mètres,
- LION-SUR-MER : entre 0 et 30 mètres,
- HERMANVILLE-SUR-MER : entre 3 et 59 mètres,
- COLLEVILLE-MONTGOMERY : entre 3 et 58 mètres,
- OUISTREHAM : entre 0 et 32 mètres,
- MERVILLE-FRANCEVILLE : entre 0 et 42 mètres,
- BENOUVILLE : entre 1 et 50 mètres,
- RANVILLE : entre 1 et 49 mètres,
- AMFREVILLE : entre 0 et 57 mètres,
- SALLENELLES : entre 0 et 40 mètres.

Ces montages photographiques sont d'autant plus trompeurs que :

- d'une part, le niveau 0 de la mer doit être entendu comme le niveau 0 des cartes marines, à savoir le niveau le plus bas de la mer considéré au plus grand coefficient de marée,
- d'autre part, et en réalité, aucune commune ne se situe à l'altitude 0 puisque chacune de celles dont l'altitude officielle part de 0 est bordée par une digue qui fait au moins 3 mètres de haut.

L' « *Expertise des simulations visuelles* » établie par Jean-Marc VEZIEN en juin 2013, déjà mentionnée, n'évoque pas cette particularité (cf. p. 49), qui a pourtant pour conséquence de fausser toutes ses conclusions.

Au surplus, ces montages ne prennent pas en considération les incidences de la lumière sur les pales, les clignotants rouges qui seraient allumés chaque nuit.

Comment accepter une telle destruction des paysages, d'ailleurs incontestable, puisque les financements évoqués au bénéfice des communes impactées n'auraient pour cause que la réparation des préjudices que causeraient la construction de ce parc éolien ?

Enfin, quelle est la justification de la politique de protection du littoral terrestre menée depuis des années par le Conservatoire du Littoral, propriétaire de nombreux hectares entre COURSEULLES-SUR-MER et ARROMANCHES-LES-BAINS, si la mer bordant ce littoral est industrialisée ?

<u>6/ Le câble de raccordement va notamment impacter gravement la zone de pêche à pied du rocher de BERNIERES-SUR-MER et son écosystème remarquable :</u>

AB

Le câble de raccordement va notamment impacter gravement la zone de pêche à pied du rocher de BERNIERES-SUR-MER et son écosystème remarquable.

Aucune précision n'est donnée dans la documentation quant aux modalités exacte et à la durée des travaux de raccordement qui couperaient le rocher de BERNIERES-SUR-MER réputé depuis des siècles.

Il est incontestable que ces travaux, qui correspondent exactement au second objet de votre enquête publique globale, auraient un impact destructeur sur le milieu marin qui n'a pas été étudié.

7/ La création du parc éolien offshore objet de votre enquête ne peut se justifier par son seul impact sur la situation de l'emploi, d'ailleurs tout à fait contestable :

La création du parc éolien offshore objet de votre enquête ne peut se justifier par son seul impact sur la situation de l'emploi, d'ailleurs tout à fait contestable.

Pour tenter de justifier l'opportunité de ce projet lors de sa présentation à la mairie de COURSEULLES-SUR-MER durant l'été 2014, la représentante d'EDF ENERGIES NOUVELLES nous avait expliqué que la réalisation de ce programme aurait un impact positif sur la situation de l'emploi dans les communes concernées.

Outre le fait que cette justification ne résiste pas à l'analyse (faudrait-il entreprendre la réalisation de n'importe quoi n'importe où en FRANCE pour réduire le taux de chômage ? Est-il opportun pour cette seule raison d'industrialiser le lieu de mémoire que constitue la zone concernée ?), force est de constater que :

- le projet est porté, à côté d'EDF ENERGIES NOUVELLES, par le Danois DONG ENERGY et l'Allemand WPD OFFSHORE,
- les sondages actuellement en cours sont réalisés par deux bateaux immatriculés à SINGAPOUR et au PANAMA, dont le personnel n'est de toute évidence pas normand,
- plus précisément, ils sont réalisés par FUGRO SEACORE Ltd, société de droit britannique dont le sièges et à FALMOUTH, CORNWAL, UK,
- si le projet était réalisé, il ne pourrait avoir qu'une incidence très limitée et dans une seule des 27 communes concernées par votre enquête.

Ce constat ne résiste donc pas à la « théorie du bilan » appliquée par la jurisprudence administrative française, qui consiste à apprécier une situation (en l'occurrence ce sera un projet de parc éolien offshore) en considération des avantages et des inconvénients qu'il présente.

8/ La création du parc éolien objet de votre enquête aurait également pour conséquence d'entraîner une dépréciation des valeurs immobilières dans toutes les communes impactées :

La création du parc éolien objet de votre enquête aurait également pour conséquence d'entraîner une dépréciation des valeurs immobilières dans toutes les communes impactées.

T43
MB

Dès à présent, la seule organisation de votre enquête a entraîné des renonciations à des investissements immobiliers, notamment à ARROMANCHES-LES-BAINS.

Il est incontestable qu'un pourcentage important voire majoritaire de la population considère inesthétique la présence d'un parc éolien dans son environnement proche.

Il est donc évident que, pour ce pourcentage de la population, la réalisation du parc éolien projeté rendra impossible l'acquisition d'une résidence, principale ou secondaire, dans une commune dont l'environnement serait caractérisé par une telle présence.

Cette constatation est encore plus vraie dans les stations balnéaires et les ports qui sont (et c'est le cas en l'espèce) des lieux de villégiature.

Ill est donc probable que la réalisation du projet projeté entrainerait, pour cette partie de la population, une perte d'intérêt pour la région qui se traduirait par une baisse de fréquentation et peut être même par une décision de la quitter (qui affecterait les biens immobiliers et l'usage des installations portuaires).

Cet état de fait serait donc une conséquence économique négative importante de la réalisation du projet et entraînerait une évidente dépréciation foncière que LE FIGARO MAGAZINE chiffrait à 25 % dans son numéro du 5 septembre 2015.

Or, les objectifs du projet ne justifient pas que les habitants des communes impactées soient contraints de subir une telle dépréciation de leur patrimoine personnel.

Comme beaucoup d'autres, cette difficulté aurait pu être réglée si la localisation de la zone d'implantation des éoliennes avait été soumise à enquête publique avant le lancement de l'appel d'offres qui a désigné EOLIENNES OFFSHORE DU CALVADOS.

<u>9/ La création du parc éolien objet de votre enquête aurait également pour conséquence d'affecter la sécurité de la zone maritime concernée et d'y interdire la navigation :</u>

La création du parc éolien objet de votre enquête aurait également pour conséquence d'affecter la sécurité de la zone maritime concernée et d'y interdire la navigation.

9-1/ En premier lieu, on observera que le dossier de présentation du projet ne précise pas que la zone maritime considérée, si le projet est réalisé, sera interdite à la navigation.

Il nous aura fallu prendre contact nous-mêmes avec le collaborateur en charge du projet chez le Préfet Maritime de la MANCHE pour l'apprendre.

La transparence exigée par les textes déjà mentionnés n'a donc pas été respectée et les populations appelées à se prononcer ne disposent donc pas, malgré les centaines de pages de documentation, de toutes les informations nécessaires.

9-2/ La création de cette zone de navigation interdite aurait naturellement un impact négatif sur la sécurité de la navigation en Baie de SEINE, puisque la création de cet obstacle industriel artificiel

AB

s'opposera, pour le commerce, la pêche ou la plaisance, à la liberté de naviguer, donc à celle de choisir la voie la plus rapide pour porter secours ou rentrer au port.

A ce propos, on observera que l'accès à OUISTREHAM, port en eaux profondes accessible à toute heure pour les bateaux en provenance de l'ouest, ne serait plus possible en direct, alors qu'il est actuellement un abri facile à rejoindre par gros temps.

Par ailleurs, les ports de OUISTREHAM, COURSEULLES-SUR-MER et PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN, directement impactés par cette limitation de la liberté de naviguer, sont des bases de la Société Nationale de Sauvetage en Mer disposant chacun d'une vedette « tous temps » prête à appareiller à la demande d'un particulier ou du CROSS JOBOURG, vedettes dont les interventions seront nécessairement gênées par cette zone interdite.

Cette diminution de la sécurité dans cette zone de navigation très fréquentée est inquiétante, comme il est inquiétant de constater que les initiateurs du projet sont si éloignés des réalités quotidiennes du milieu maritime qu'ils ont ignoré cette question pourtant fondamentale.

9-3/ En ce qui concerne particulièrement la plaisance, on observera que la zone interdite à la navigation obstruera les routes maritimes reliant COURSEULLES-SUR-MER aux différents ports de la côte sud anglaise alors pourtant que la présence de cette côte représente le principal attrait pour les marins normands.

Puisque cette information ne figure pas dans le dossier, il convient également de préciser que la côte sud anglaise et l'île de WIGHT se situent à une quinzaine d'heures à la voile de COURSEULLES-SUR-MER, ce qui en fait une destination privilégiée des plaisanciers dont cette commune est le port d'attache.

Il existe à COURSEULLES-SUR-MER une société des régates, la SOCIETE DES REGATES DE COURSEULLES, qui perpétue une longue tradition de navigation à voile et de régates puisque ce club, fondé en 1887, est le second plus vieux club de voile français, après la SOCIETE DES REGATES DU HAVRE, fondée en 1838.

Ces clubs, avec la SOCIETE DES REGATES DE CAEN-OUISTREHAM et le DEAUVILLE YACHT CLUB, notamment, organisent des régates en Baie de SEINE dont les initiateurs du projet objet de votre enquête ont ignoré qu'elles ne pourront plus suivre les mêmes routes maritimes, ce qui aurait tout à fait pu être évité par un choix plus opportun de la zone d'implantation du parc éolien.

Il existe en FRANCE un Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ainsi qu'une Fédération Française de Voile qui ne devraient pas tolérer l'industrialisation d'une zone maritime fréquentée par les plaisanciers depuis plus d'un siècle (envisagerait-on de créer un parc éolien au milieu d'un domaine skiable des ALPES en interdisant aux skieurs une zone aussi importante ?).

Ce point aura peut-être moins d'impact que la profanation d'un lieu de mémoire dont la demande d'inscription au Patrimoine Mondial de l'UNESCO est en cours d'instruction ; il n'en demeure pas moins qu'il est d'une importance considérable pour ceux qui, comme nous, naviguent depuis des dizaines d'années en Baie de Seine et dont le bateau a pour port d'attache COURSEULLES-SUR-MER.

AB

Voilà donc les observations que nous voulions absolument formuler dans le cadre de l'enquête qui vous a été confiée par le l'arrêté préfectoral signé par le Préfet du CALVADOS le 15 juillet dernier.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien leur porter et vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre considération distinguée.

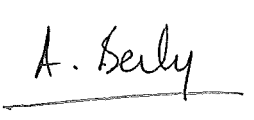

Annie BERLY

Jean-Michel BERLY

(Internet)
bureau

A :
Cc :
Bcc :

enquete.parceolien
contact
Jean-Michel BERLY

28/09/2015 12:39

Veuillez répondre à ajmberly

A l'attention de Monsieur Christian TESSIER
Président de la commission d'enquête sur le projet d'implantation d'un parc d'éoliennes offshore au large des Plages du Débarquement dit "de COURSEULLES" (Arrêté du préfet du CALVADOS du 15 juillet 2015).

Monsieur le Président,

Nous souhaitons compléter les observations que nous vous avons adressées par courrier recommandé avec avis de réception le 10 septembre dernier pour développer les points suivants:

1/ Observations liminaires sur l'organisation de l'enquête publique (p. 2 et s. de notre courrier):

En premier lieu, il apparaît que les affiches annonçant les modalités pratiques de votre enquête sont mal rédigées et laissent penser que les réactions du public ne sont envisageables que lorsque les membres de votre commission se rendent dans les mairies, aux horaires indiqués.

Plus précisément, il n'est pas indiqué que la population est invitée à faire valoir ses observations sur les registres ouverts dans les mairies des 27 communes concernées à leurs heures d'ouverture, a fortiori rien n'est dit sur ce qu'il faut entendre par "heure d'ouverture" (à titre personnel, nous avons été confrontés à une première réaction d'un élu de VER-SUR-MER qui a refusé de prendre copie de notre courrier précité pour l'inscrire sur le registre de cette commune au motif que le secrétariat de la mairie n'était pas ouvert le samedi matin et que sa présence - dans les locaux de la mairie ! - ne se justifiait que par la permanence qu'il assurait).

En second lieu, il n'est pas non plus indiqué que les observations sont recevables dans chacune des mairies concernées, et pas seulement dans la commune des personnes qui souhaitent réagir.

Il s'agit d'un point d'une extrême importance dont il résulte une évidente confusion de nature à empêcher le fonctionnement normal de cette enquête.

Par ailleurs, la correction manuscrite et erronée sur l'adresse mail mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral vous désignant (cf notre courrier précité, 1-6/ p. 4) est à l'origine de nombreux messages d'erreur, confirmant la non distribution des observations qui vous sont adressées^par mail, messages d'erreur qui varient d'ailleurs dans le temps et dont l'Association LIBRE HORIZON pourra justifier en temps utile.

Cet élément constitue également un vice déterminant dans l'organisation de votre enquête.

2/ Dans ce même courrier du 10 septembre dernier, nous avons déjà attiré votre attention sur le fait que la création du projet soumis à enquête aurait pour effet de mettre fin aux commémorations du débarquement, avec les conséquences induites de cette situation, tant sur les valeurs que la France souhaite transmettre aux générations futures que sur le "tourisme

historique", pourtant très présent dans l'économie locale.

Pour compléter ces observations, nous souhaitons vous donner connaissance d'un article intitulé "Eoliennes et radars", écrit par Jean-Pierre ABALAIN, Ingénieur Général du Génie Maritime (2° S) et publié dans le n° 211 (4ème trimestre 2010) de la revue "Sites et Monuments".

Le texte de cet article est le suivant:

" ... Anomalies de fonctionnement des radars créées par les éoliennes.

Les faits observés ont confirmé ce qu'attendaient les experts.

L'énergie émise par les radars est réfléchie par les pales et fûts d'éoliennes qui, ayant une surface équivalente radar (SER) importante, créent des échos qui perturbent la détection des mobiles intéressant par les radars. La superposition dans la même cellule de résolution d'un radar de l'écho d'un objet à détecter (avion, navire) ayant une SER faible ou moyenne avec l'écho d'une pale ou d'un fût d'éolienne qui ont une SER élevée rend la détection de l'objet impossible par un radar de type "marine". Certains autres radars -ceux destinés à la veille aérienne notamment - sont dotés de dispositifs permettant d'éliminer les échos d'objets fixes et ainsi de détecter les objets mobiles qui ne le seraient pas sans ce type de traitement du signal. Ces dispositifs sont fondés sur le fait que le signal réfléchi par un objet doté d'une vitesse radiale est affecté par un léger changement de fréquence dû à l'effet Doppler (1). mais comme les pales d'éoliennes sont elles-mêmes mobiles, que, même réalisées en matérieux peu réfléchissants, elles doivent comprendre des cables métalliques nécessaires à leur protection contre le foudroiement ce qui les rend réflechissantes, elles génèrent des échos dotés d'un effet Doppler à large spectre rendant la détection d'avions, notamment, impossible. Telles sont les raisons qui ont conduit les services ministériels de la défense et de la météorologie nationale, qui disposent de tels radars, à interdire l'installation d'éoliennes à moins de 20 km de tout site radar qu'ils exploitent.

Des éléments nouveaux et importats viennent d'être portés à notre connaissance. Ainsi, le n° 631 (mai 21010) d'Air Actualités, magazine de l'Armée de l'Air, consacre aux perturbations de la détection radar un dossier intitulé "Eoliennes: le juste compromis". On y trouve résumé le résultat d'expérimentations en vrais grandeur conduites en octobre 2009 par l'Armée de l'Air, en vue de préciser les perturbations éventuelles d'un radar tactique mobile ...

Les résultats obtenus ... sont les suivants:

- Impossibilité de détection dans la zone du parc éolien proprement dite, phénomène qui était prévu par tous les experts;

- Impossibilité de détection dans la zone située en arrière des machines. Ce constat met en lumière un phénomène inconnu jusqu'à présent, que le rédacteur de l'article attribue à un effet de masquage, par les éoliennes, dans cette zone rendue aveugle.

Dans cette zone, le niveau de rayonnement radar serait tellement atténué qu'il serait trop faible pour que l'avion crée un écho de niveau suffisant pour pouvoir être détecté. Il est question de pertes de détection allant jusqu'à 70 kilomètres, distance considérable. L'article rend compte des commentaires du commandant la Zone Aériene de Défense Nord qui précise que "c'est la première fois qu'une expérimentation d'une telle envergure est réalisée avac autant de moyens". Les conclusions sont jugées sans appel par l'auteur de l'article.

Quelles sont les conséquences pour les sites éoliens offshore ?

Remarquons que les porteurs de projets offshore souhaitent toujours implanter le maximum de machines, ce qui leur permet de diminuer les coûts

fixes unitaires. La puisance disponible en cas de vent fort devient alors de l'ordre de 500 mégawatts. Une telle puissance trouve facilement un point d'injection convenable, sans autre investissement, près d'une centrale nucléaire côtière. D'où le vif intrêt pour les sites à proximité d'une telle centrale.

Or, en cas de suspicion de tentative d'attentat contre une centrale nucléaire - par avion de tourisme, ULM ou drone - des radars de l'Armée de l'Air sont déployés ainsi que des batteries de missiles antiaériens afin d'assurer la protection de ces centrales (on notera qu'il s'agit du même type de radar que celui utilisé lors de l'expérimentation réalisée par l'Armée de l'Air). la présence d'un site éolien à proximité fournit aux potentiens aggresseurs un couloir de pénétration vers leur cible dans lequel ils sont assurés de ne pas être détectés. Il convient donc que ce risque potentiel soit bien pris en considération dans la détermination des sites éoliens à terre et en mer afin que ces risques soient minimisés. On peut noter que le fabriquant Vestas, conscient apparemment de ces difficultés, a récemment fait une annonce médiatique sur le fait qu'il étudiait des pales réfléchissant moins l'énergie électromagnétique des radars afin de dimunier l'impact des éoliennes sur cette question. Par ailleurs, cette même question a été soulevée récemment devant le Congrès par un général de l'US Air Force, inquiet pour la sécurité du territoire américain, dans une situation de prolifération d'éoliennes.

C'est pourquoi, dans le Cahier d'acteur n° 18 qu'elle a adressé à la Commission Nationale du Débat Public qui traite du projet éolien dit "des Deux Cotes", situé en face de la centrale nucléaire de Penly, la SPPEF a estimé indispensable que cette dernière consulte les autorités de sûreté nucléaire sur cette question et que leur réponse figure parmi les éléments dont le public doit avoir connaissance à l'occasion de ce débat.

Jean-Pierre ABALAIN, Ingénieur Général du Génie Maritime (2° S)

(1) L'effet Doppler est un phénomène physique qui modifie, pour un observateur, la fréquence du signal d'un émetteurselon la vitesse radiale de ce dernier. par exemple, le son émis par le sifflet d'un train een rappprochement est plus aigu que celui qu'entend le mécanicien, puis devient plus grave lorsqu'il s'éloigne."

Il résulte donc de cet article que la présence d'éoliennes offshore interdirait d'assurer les mesures de sécurité imposées par la présence de chefs d'état sur les Plages du Débarquement, ce qui aurait donc pour conséquence que de telles commémorations ne seraient évidemment plus possibles.

Cet élément important n'a pas été pris en considération dans la documentation pourtant pléthorique de votre enquête et justifie à lui seul de renoncer à ce projet.

En, on observera sur ce point:

- d'une part, que la sécurité de la zone nucléaire de LA HAGUE est susceptible d'être impactée par ce projet objet de votre enquête,

- d'autre part, que l'auteur de cet article rappelle que "Telles sont les raisons qui ont conduit les services ministériels de la défense et de la météorologie nationale, qui disposent de tels radars, à interdire l'installation d'éoliennes à moins de 20 km de tout site radar qu'ils exploitent", la distance de 20 km des côtes étant justement celle qui est réclamée par l'association LIBRE HORIZON, dont nous sommes membres, entre le site projeté et les Plages du Débarquement.

3/ Dans notre courrier précité, nous avons également évoqué l'abandon d'un projet EDF par les autorités britanniques au large de la côte sud anflaise.

A ce propos, nous entendons rapporter ci-dessous le communiqué AFP/LE FIGARO publié à cet effet, selon lequel:

"Un vaste projet d'EDF de parc éolien off-shore au large des côtes méridionales de l'Angleterre a été rejeté par le gouvernement britannique en raison des nuisances craintes pour le paysage. La filiale britannique du géant français de l'électricité, EDF Energy, défendait ce projet dans le cadre d'une coentreprise, Navitus Bay Development, montée à 50/50 avec une filiale du néerlandais Eneco.

Le ministère britannique de l'Energie et du Changement climatique a considéré que le parc éolien aurait "un impact négatif important" sur le paysage visible depuis la côte. Il a rappelé en outre que la plupart des côtes du Dorset étaient classées au patrimoine mondial de l'Unesco. "Le développement du projet, même s'il n'endommagerait pas la zone protégée par l'Unesco, en affecterait négativement son usage et sa jouissance", a souligné le ministère, qui a conclu que ce désagrément n'était "pas acceptable".".

Nous souhaitons vivement que vous puissiez vous inspirer de cette décision, sachant au surplus que, en l'espèce, l'impact négatif serait évident sur le paysage et sur le projet de classement UNESCO en cours d'instruction.

Nous vous remercions donc de l'attention que vous voudrez bien porter à ces nouveaux éléments et vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre considération distinguée.

Annie et Jean-Michel BERLY
15, rue de la 8ème ARMEE
14114 VER-SUR-MER

Objet : Objet: Enquête sur le projet de parc éolien offshore devant les Plages du Débarquement

De : Annie Berly (ajmberly@yahoo.fr)

À : enquete.parceolien@calvados.gouv.fr; contact@libre-horison.com;

Date : Jeudi 22 octobre 2015 17h38

Annie et Jean-Michel BERLY
15 rue de la 8ème ARMEE
14114 VER-SUR-MER

A l'attention de M. Christian TESSIER,
Président de la commission d'enquête

Monsieur le Président,

Après celles que nous vous avons adressées les 10 et 28 septembre dernier, nous souhaitons formules les observations complémentaires suivantes:

- le projet, s'il se réalisait, serait le début d'une industrialisation de la mer qui n'est pas acceptable car elle est incompatible avec son usage traditionnel (pêche, commerce, armée, douane, gendarmerie maritime, Société Nationale de Sauvetage et Mer, recherche scientifique, pratique de la voile, et. ...); force est de constater que le dossier n'analyse pas l'impact du projet sur ces différentes activités, la pêche faisant une exception dans le cadre d'une indemnisation du préjudice qu'elle subirait, dont le montant n'a pu être fixé,

- le projet, s'il se réalisait, serait également incompatible avec avec le respect de la nature; paradoxe de notre époque: on a jamais autant entendu parler d'écologie et jamais la nature n'a été autant attaquée par les activités de l'homme !
- le projet prévoit une grave et définitive dégradation de l'environnement naturel mise en vidence par l'insuffisance des études d'impact, dégradation qui serait très sérieusement réduite si le projet consistait à utiliser des techniques mieux adaptées comme l'énergie marémotrice faisant tourner des hydroliennes (EDF est en pointe sur ce dernier concept) ou même les éoliennes flottantes, moins agressives pour l'environnement et plus faciles à retirer; pourquoi se précipiter pour mettre en place le processus technique le plus agressif dont il semble évident pour beaucoup de techniciens qu'il est déjà dépassé ? Le dossier ne justifie rien à ce sujet !
- la réalisation des travaux sous-marins prévus par le projet est d'autant plus dangereuse que l'histoire de la zone concernée explique les très nombreuses bombes non explosées que l'on retrouve très régulièrement (cf. ci-dessous article du 5 septembre 2014); est-il opportun de mettre en jeu la vie des ouvriers qui seraient amenés à travailler dans cette zone dangereuse quand la mise en place d'autres techniques pourrait écarter ce risque ? Quelqu'un est-il prêt à assumer ce risque inutile dont personne ne pourra dire qu'il n'a pas été mis en évidence dans le cadre de cette enquête publique ?
- pour revenir à l'idée d'un recul de 10 km de l'implantation prévue défendue par LIBRE HORIZON, vous avez reçu, en votre qualité de président de la commission d'enquête, des représentants de cette association et vous leur avez opposé le fait que l'implantation proposée par cette association serait dans une zone maritime militaire; or la carte de la Baie de Seine établie par le SHOM (Service Hydrographique et Océanographique de la Marine) ne révèle rien de tel. Dès lors, comment expliquer cette réponse qui, en toute hypothèse, est erronée ?
- les décideurs, leurs conseils, les membres de votre commission d'enquête, les opérateurs, ont-il conscience de l'immense responsabilité qu'ils prendraient, si le projet était mis en oeuvre, à l'égard de l'environnement, de la nature, de l'évolution technique en l'approuvant et en le faisant réaliser, alors que rien n'assure de manière pérenne le financement de la démolition des éoliennes qui seraient très rapidement obsolètes, à supposer qu'une telle démolition complète soit possible ? Souhaitent-ils marquer leur passage sur cette terre par une dégradation durable sans relation avec le développement relevant prétendument du même qualificatif ?

Enfin, nous faisons nôtres les arguments qui sont développés sur le site de l'association LIBRE HORIZON (www.libre-horizon.com), qu'il vous appartient également de prendre en considération.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à ces observations complémentaires et vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre considération distinguée.

Annie BERLY Jean-Michel BERLY

La Renaissance Le Bessin - 5 septembre 2014 - Une bombe d'une tonne neutralisée au large de Courseulles-sur-Mer

5 septembre 2014 - La Renaissance Le Bessin

Une bombe d'une tonne neutralisée au large de Courseulles-sur-Mer

Ce vendredi 5 septembre, peu après 9h, les plongeurs démineurs de la Marine nationale ont neutralisé une **bombe allemande de 1 000 kg** au large de Courseulles-sur-Mer.

Une bombe a été neutralisée ce vendredi au large de Courseulles-sur-Mer. (photo Marine nationale)

Peu après 9h, ce vendredi 5 septembre, les plongeurs démineurs de la Marine nationale (Groupe de plongeurs démineurs de la Manche) ont neutralisé une bombe allemande de 1000 kg au large du Calvados, à environ 6 milles nautiques de Courseulles-sur-mer (environ 11 km).

La bombe avait été découverte en début de semaine par l'André Malraux, navire d'exploration archéologique affecté au service du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (Ministère de la Culture et de la Communication). L'André Malraux, qui opère **dans la zone du futur champ éolien de Courseulles-sur-mer**, a également apporté son concours ce matin en servant de bâtiment base aux plongeurs démineurs.

Deux plongeurs démineurs sont intervenus sur l'engin, posé par environ 30 mètres de fond, afin de le neutraliser. **Datant de la Seconde Guerre mondiale, la bombe contenait l'équivalent de 900 kg de TNT, ce qui représente une charge particulièrement importante.**

Tr : Objet: Enquête sur le projet de parc éolien offshore devant les Plages du Débarquement
(Internet)
bureau
A :
contact
Bcc :
Jean-Michel BERLY
26/10/2015 14:37
Masquer les détails
De : bureau@libre-horizon.org
A : contact@libre-horizon.com
Ccc Jean-Michel BERLY/FR/EUROPE/GROUP
Veuillez répondre à ajmberly@yahoo.fr

Le Lundi 26 octobre 2015 14h29, Annie Berly <ajmberly@yahoo.fr> a écrit :

Annie et Jean-Michel BERLY
15, rue de la 8ème ARMEE
14114 VER-SUR-MER

A l'attention de M. Christian TESSIER
Président de la commission d'enquête

Monsieur le Président,

Nous nous devons de revenir sur l'une de nos observations du 22 octobre dernier puisque nous avons précisé, par erreur, que le site de substitution proposé par l'Association LIBRE HORIZON n'était pas concerné par la "zone militaire" dont vous avez opposé l'existence aux représentant de cette association que vous avez rencontrés.

En effet, il l'est très partiellement puisque la carte SHOM 6857 L "Du CAP de LA HAGUE à FECAMP" mentionne une "zone d'exercices de tirs (ouest)", confirmée par les Instructions Nautiques relatives à la BAIE de SEINE qui font état , chapitre 5, § 79, sous la rubrique "zone de tirs", de la " zone de tirs D 82 ... (qui) s'étend en BAIE de SEINE au nord du parallèlle 49 ° 32 ' Nord. Elle est indiquée sur les cartes."

Cette "zone de tirs" représente une surface de 1.500 km², à comparer aux 50 km² de la zone d'implantation du projet d'éoliennes offshore qui nous préoccupe.

Cet état de fait suscite donc de notre part, les observations complémentaires suivantes:

- La délimitation de cette zone de tirs est extrèmement étendue, très au nord de la latitude de BARFLEUR,

- naviguant depuis des dizaines d'années dans cette zone, nous n'avons pas de souvenir de manoeuvres de la Marine nationale (qui auraient nécessairement entraîné des restrictions de navigation) et il serait intéressant de connaître la fréquence de ses exercices de tirs,

- cette "zone de tirs" est notamment située sur les accès des ports de ROUEN, du HAVRE et d'ANTIFER, en provenance de l'ATLANTIQUE, et inclue la "zones d'attente" (n° 3) pour les cargos

se rendant dans ces ports, ce qui confirme son caractère obsolète, s'agissant d'une zone de navigation extrèmement fréquentée,

- à supposer que la Marine nationale, malgré les évolutions technologiques qu'elle a connues depuis qu'a été instituée la "zone de tirs" dont s'agit, ait encore besoin d'une telle zone de tirs, on observera que la zone d'implantation des éoliennes offshore proposée par l'Association LIBRE HORIZON n'implique que très partiellement l'actuelle "zone de tirs"; en toute hypothèse, le Préfet maritime de la MANCHE dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour procéder à la légère modification qui permettrait de rendre compatibles:

. d'une part, le maintien d'une zone de tirs, si la Marine nationale en avait encore besoin,

. et, d'autre part, le recul du site d'implantation des éoliennes offshore tel qu'il a été proposé par l'Association LIBRE HORIZON.

En conséquence, **l'existence de cette "zone de tirs" est sans incidence sur la pertinence de l'implantation des éoliennes offshore proposée par l'Association LIBRE HORIZON**.

Bien évidemment, **ces observations complémentaires ne peuvent être considérées comme une renonciation de notre part à celles que nous avons précédemment formulées les 10 septembre, 28 septembre et 22 octobre derniers, notamment celles soulignant l'illégalité du projet actuel soumis à votre enquête**.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à ces observations complémentaires et vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre considération distinguée.

Annie BERLY Jean-Michel BERLY